

1. Salutations & introduction

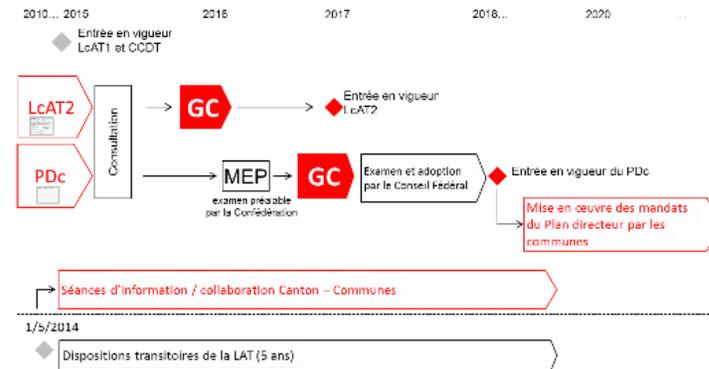
un défi commun une responsabilité commune

- Le Canton du Valais, dans son intérêt, doit et mettra en œuvre la révision de la LAT !
- Nous devons **prendre en main notre propre destin** et réduire au minimum les conséquences négatives
- Les Communes et le Canton ont une **responsabilité commune**, une collaboration étroite et constructive est nécessaire
- Il en va de notre **crédibilité** envers la Confédération et l'ensemble de la Suisse
- La Confédération prendra des sanctions (cf. BE : préavis négatif PDC, VD : recours de l'ARE contre mise en zone)

viser une mise en œuvre pragmatique dans le canton du Valais

- Les dézonages seront limités au strict nécessaire
- Les zones à bâtir situées à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** ne devront pas être dézonées mais être rendues temporairement inconstructibles par des mesures appropriées
- Le périmètre d'urbanisation englobe les zones à bâtir destinées au développement à moyen et long terme de l'urbanisation (20 – 30 ans)
- Le périmètre d'urbanisation n'est pas déterminé uniquement sur la base d'objectifs quantifiés, mais en fonction de la situation spécifique (développement démographique, situation géographique, cadre politique) de chaque commune
- Il convient de définir des **solutions adaptées pour les communes en régression démographique**

un calendrier ambitieux



approbation indispensable par la Confédération

- Avec l'approche proposée, les dézonages pourront être limités au strict nécessaire :
 - selon la Confédération (LAT) : > 2'200 ha
 - proposition du Canton : seulement les surfaces à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
- Conditions pour l'approbation par la Confédération :
 - **mesures contraignantes et efficaces** pour bloquer les surfaces > besoins à 15 ans, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
 - instruments pour la mobilisation des terrains à bâtir et pour le développement vers l'intérieur (révision **LcAT** !)
 - indications claires pour le dimensionnement des zones à bâtir et **mandats aux communes** dans le Plan directeur cantonal avec des délais de mise en œuvre adaptés

un défi commun

une responsabilité commune

- Le Canton du Valais, dans son intérêt, doit et mettra en œuvre la révision de la LAT !
- Nous devons **prendre en main notre propre destin** et réduire au minimum les conséquences négatives
- Les Communes et le Canton ont une **responsabilité** commune, une collaboration étroite et constructive est nécessaire
- Il en va de notre **crédibilité** envers la Confédération et l'ensemble de la Suisse
- La Confédération prendra des sanctions (cf. BE : préavis négatif PDc, VD : recours de l'ARE contre mise en zone)

viser une mise en œuvre pragmatique dans le canton du Valais

- Les dézonages seront limités au strict nécessaire
- Les zones à bâtir situées à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** ne devront pas être dézonées mais être rendues temporairement inconstructibles par des mesures appropriées
- Le périmètre d'urbanisation englobe les zones à bâtir destinées au développement à moyen et long terme de l'urbanisation (20 – 30 ans)
- Le périmètre d'urbanisation n'est pas déterminé uniquement sur la base d'objectifs quantifiés, mais en fonction de la situation spécifique (développement démographique, situation géographique, cadre politique) de chaque commune
- Il convient de définir des **solutions adaptées pour les communes en régression démographique**

approbation indispensable par la Confédération

- Avec l'approche proposée, les dézonages pourront être limités au strict nécessaire :
 - selon la Confédération (LAT) : > 2'200 ha
 - proposition du Canton : seulement les surfaces à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
- Conditions pour l'approbation par la Confédération :
 - **mesures contraignantes et efficaces** pour bloquer les surfaces > besoins à 15 ans, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
 - instruments pour la mobilisation des terrains à bâtir et pour le développement vers l'intérieur (révision **LcAT** !)
 - indications claires pour le dimensionnement des zones à bâtir et **mandats aux communes** dans le Plan directeur cantonal avec des délais de mise en œuvre adaptés

Révision LcAT : résultats de la consultation

- 107 réponses à la consultation, dont **71 communes** :
 - FCV (4 communes), Region Oberwallis, 1 district, NOB (6 communes), 18 communes avec une prise de position identique (F), 6 communes avec une même prise de position (D)
- Généralités : problématique des déclassements et des indemnisations (propriété et droit acquis), atteinte à l'autonomie communale

éléments **salués** :

- taxe sur la plus-value pour les nouvelles mises en zone
- plan d'affectation cantonal
- périmètre de développement
- zone des mayens

éléments **contestés** :

- taxation de la plus-value pour la densification
- zone réservée cantonale
- obligation de construire

• **Besoin de clarification !**

Besoin de clarification

- Le canton ne va pas plus loin que les exigences fédérales. Seules les exigences minimales sont mises en œuvre, qui sont toutefois adaptées aux spécificités cantonales.
- Le calendrier est ambitieux. L'objectif est de pouvoir lever aussi vite que possible les dispositions transitoires afin que le développement ne soit pas bloqué. Le programme devra cependant être adapté en fonction des débats au Grand Conseil.

Besoin de clarification

- Le canton ne va pas plus loin que les exigences fédérales. **Seules les exigences minimales sont mises en œuvre**, qui sont toutefois adaptées aux spécificités cantonales.
- Le calendrier est ambitieux. L'objectif est de pouvoir lever aussi vite que possible les dispositions transitoires afin que **le développement ne soit pas bloqué**. Le programme devra cependant être adapté en fonction des débats au Grand Conseil.

2. Directives de la Confédération

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Article 8a (contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation)

Article 15 (zones à bâtir)

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sur l'aménagement du territoire, LAT)

du 22 juin 1970 (Etat le 1^{er} mai 2014)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 22^{ème} et 23^{ème} de la Constitution et le message du Conseil fédéral du 27 février 1970, a adopté:

Titre I Introduction

Art. 1 Buts

1 La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation raisonnée du sol et à la séparation entre les parties résidentielles et non résidentielles du territoire. Ils considèrent celles de leur territoire qui ont des effets sur l'implantation, le développement économique et la qualité de l'environnement du territoire. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils prennent en compte les intérêts des cantons et des communes.

2 Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. de protéger les biens matériels de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune;
- b. d'améliorer le développement de l'infrastructure vers l'extérieur du milieu bâti, en assurant une qualité de l'habitat appropriée;
- c. de créer un milieu bâti compact.



700

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Article 5a (prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir)

Article 30a (dimension des zones à bâtir)

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

du 28 juin 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Conseil fédéral suisse, vu la loi fédérale du 22 juin 1970 sur l'aménagement du territoire (LAT), a adopté:

Chapitre I Introduction

Art. 1

1 Les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui influent sur l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les modifier en l'état.

2 La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsque:

- a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'infrastructure, des concepts et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent;
- b. réalisent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de zones de zones résidentielles ou d'installations publiques ou d'installations de zones de zones résidentielles ou industrielles.



700.1

Guide de la planification directrice

Exigences posées au plan directeur cantonal dans le domaine de l'urbanisation



Atteint en vertu de la révision partielle du 15 juin 2012 de la loi du 22 juin 1970 sur l'aménagement du territoire

Complément au guide de la planification directrice

Mars 2014

Table des matières

- 1. Introduction
- 2. Exigences de planification au regard de la planification directrice
- 3. Rôle et contenu de la planification directrice

Directives techniques sur les zones à bâtir

Bases pour le calcul du besoin en zones à bâtir



Directives techniques sur les zones à bâtir

1. Objectifs
2. Définitions
3. Méthode de calcul
4. Paramètres de calcul
5. Exemples de calcul
6. Annexes

Dimensionnement des zones à bâtir

Tableau récapitulatif des zones à bâtir, des zones résidentielles et des zones industrielles

Calcul de la surface des zones à bâtir en fonction de la population et de la densité de population

La surface des zones à bâtir est calculée en fonction de la population et de la densité de population. Les zones à bâtir sont classées en zones résidentielles et zones industrielles.

Zone	Population	Densité (hab/km²)	Surface (km²)
Z1	1000	100	10
Z2	2000	100	20
Z3	3000	100	30
Z4	4000	100	40
Z5	5000	100	50
Z6	6000	100	60
Z7	7000	100	70
Z8	8000	100	80
Z9	9000	100	90
Z10	10000	100	100
Z11	11000	100	110
Z12	12000	100	120
Z13	13000	100	130
Z14	14000	100	140
Z15	15000	100	150
Z16	16000	100	160
Z17	17000	100	170
Z18	18000	100	180
Z19	19000	100	190
Z20	20000	100	200

Source: Confédération suisse, Office fédéral de la statistique, 2013

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Article 8a (contenu du plan directeur
dans le domaine de l'urbanisation)

Article 15 (zones à bâtir)

**Loi fédérale
sur l'aménagement du territoire
(Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)¹**



du 22 juin 1979 (Etat le 1^{er} mai 2014)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 22^{quater} et 34^{sexies} de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1978⁴,
arrête:*

Titre 1 Introduction

Art. 1 Buts

¹ La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.⁵ Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- a^{bis}.⁶ d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;
- b.⁷ de créer un milieu bâti compact;

- b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité;
- c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.

² Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.

Art. 8a²² Contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation

¹ Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment:

- a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale;
- b. la manière de coordonner l'urbanisation et les transports et de garantir un équipement rationnel qui permet d'économiser du terrain;
- c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti;
- d. la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15;
- e. la manière de renforcer la requalification urbaine.

² Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.²³

³ Les mesures à prendre visent notamment les buts suivants:

- a. limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires;

Art. 14 Définition

¹ Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol.

² Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger.

Art. 15²⁸ Zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

⁴ De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ils sont propres à la construction;
- b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance;
- c. les terres cultivables ne sont pas morcelées;
- d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique;
- e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.

⁵ La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.

² A l'expiration de ce délai, aucune nouvelle résidence secondaire ne sera autorisée tant que les cantons et les communes n'auront pas pris les dispositions nécessaires.

Art. 38a⁸³ Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012

¹ Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.

² Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.

³ A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.

⁴ Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012, les cantons établissent une compensation équitable des avantages et inconvénients majeurs résultant des exigences de l'art. 5.

⁵ A l'échéance du délai prévu à l'al. 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'art. 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus.

Art. 39 Référendum et entrée en vigueur

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 48 Tâches et compétences de l'ARE

¹ L'ARE se prononce sur celles des activités de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

² Il élabore les études de base nécessaires à la coordination des activités fédérales, à la collaboration avec les cantons ainsi qu'à l'encouragement de l'aménagement du territoire dans les cantons.

³ Il dirige l'organisme de coordination de la Confédération institué par le Conseil fédéral.

⁴ Il a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral en matière d'aménagement du territoire conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.⁶⁹

⁶⁷ Introduit par le ch. III de l'O du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3909).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 (RO 2014 909).

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Article 5a (prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir)

Article 30a (dimension des zones à bâtir)

**Ordonnance
sur l'aménagement du territoire
(OAT)**

700.1



du 28 juin 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

*Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
arrête:*

Chapitre 1 Introduction

Art. 1 Activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

² La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsqu'ils:

a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent;

b. élaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations;

Art. 5a⁵ Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir

¹ En complément aux éléments énumérés à l'art. 8a, al. 1, LAT, le canton indique dans son plan directeur quelle évolution de la population résidente et des emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.

² Si l'évolution supposée de la croissance est supérieure à celle du scénario moyen d'évolution de la population établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle n'est prise en considération pour déterminer les besoins totaux en zone à bâtir du canton qu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Si elle dépasse le scénario haut, elle n'est prise en considération que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le développement réel l'a confirmée;
- b. elle concerne le nombre d'emplois et le canton apporte dans le plan directeur la preuve que ses suppositions sont plus plausibles que les hypothèses qui fondent les scénarios de l'OFS pour la croissance de la population résidente.

³ Dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant:

- a. de vérifier périodiquement la dimension et l'emplacement des zones à bâtir et de prendre les mesures nécessaires;
- b. de construire et densifier de manière efficace et en économisant le sol les zones à bâtir existantes ou nouvellement créées;
- c. de garantir par des mesures d'aménagement les surfaces prévues pour le déclassement;
- d. de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par substitution si la commune concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre.

⁴ Les cantons ayant des zones à bâtir surdimensionnées indiquent au surplus par quelles mesures et dans quels délais ils répondront aux exigences de l'art. 15 LAT. Si les zones à bâtir sont nettement surdimensionnées, le canton impose les prescriptions nécessaires pour les réduire globalement.

Chapitre 5 Plans d'affectation

Section 1¹⁶ Dimension totale des zones à bâtir du canton

Art. 30a

¹ La surface maximale de zone à bâtir utilisée par habitant et par emploi en équivalent plein-temps qu'un canton peut comptabiliser dans l'évaluation de ses zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales au sens de l'art. 15, al. 1 et 2, LAT correspond à la valeur obtenue pour les communes du canton. Si, pour une commune, cette valeur est supérieure à la valeur atteinte par la moitié des entités territoriales comparables, le calcul doit utiliser cette dernière valeur.

² La délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle.

³ Le DETEC est compétent pour l'élaboration des directives prévues à l'art. 15, al. 5, LAT avec les cantons.

Section 2 Equipement¹⁷

Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement

¹ Pour remplir les tâches que le droit, fédéral et cantonal, leur impose en matière

Guide de la planification directrice

Exigences posées au plan directeur cantonal
dans le domaine de l'urbanisation

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral du développement territorial ARE

Mise en œuvre de la révision partielle du 15 juin 2012 de la loi du 22 juin
1979 sur l'aménagement du territoire

Complément au guide de la planification directrice

Mars 2014

Table des matières

Introduction.....	2
I Contexte.....	2
II Elaboration du complément au guide de la planification directrice	2
III But et portée du complément au guide	3

En lieu et place du terme «surfaces affectées à l'urbanisation», qui est le libellé exact de la loi, le présent guide utilise le terme «territoire d'urbanisation» dans un sens équivalent. Cela correspond à la pratique appliquée jusqu'ici par certains cantons.

«Territoire d'urbanisation»:

Le territoire d'urbanisation *existant* couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et espaces verts (zones à bâtir existantes).

Le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur reflète l'évolution attendue pour les 20 à 25 années à venir et peut, au-delà des zones à bâtir existantes, également englober les extensions prévues pour le futur développement urbain.

Le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur constitue un cadre conceptionnel et spatial qui pose les limites de l'extension à long terme des zones à bâtir.

Les classements en zone à bâtir de terrains situés à l'intérieur du territoire d'urbanisation ne peuvent se faire automatiquement mais doivent remplir les critères de dimensionnement des zones à bâtir au moment du classement souhaité. La densification, la mise à profit des friches et la construction sur les surfaces jusqu'alors restées libres sont en la matière prioritaires par rapport au développement vers l'extérieur.

«Expansion du territoire d'urbanisation»:

L'expansion ou extension du territoire d'urbanisation correspond, lors de la définition initiale dudit territoire, à la différence entre les zones à bâtir et le territoire d'urbanisation dans son ensemble. Par la suite, il désigne un éventuel agrandisse-

Directives techniques sur les zones à bâtir

Bases pour le calcul du besoin en zones à bâtir

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Mise en œuvre de la révision partielle du 15 juin 2012 de la
loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

Directives techniques sur les zones à bâtir

Approuvées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics,
de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 7 mars 2014 et par le Dépar-
tement fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communi-
cation le 17 mars 2014

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Contexte	2
1.2	Elaboration des directives techniques sur les zones à bâtir	2
2	Classement, contenu et champ d'application des directives techniques sur les zones à bâtir	2
3	Prescriptions relatives au dimensionnement des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales dans le canton	3
3.1	Généralités	3
3.2	Statistique: calcul des surfaces de zones à bâtir utilisées dans les communes 2012 et des valeurs médianes des surfaces de zones à bâtir utilisées	4
3.3	Planification directrice: définitions de paramètres complémentaires (par le canton, dans le cadre des prescriptions de la Confédération)	4
3.4	Planification directrice: calcul des capacités cantonales et du taux cantonal d'utilisation (par le canton)	6
3.5	Planification directrice: vérification des calculs cantonaux (par l'ARE)	7
3.6	Cas particuliers	8
4	Prescriptions concernant d'autres types de zones dans le canton	8
4.1	Prescriptions concernant les zones d'activités économiques (art. 30a, al. 2, OAT)	10
4.2	Reclassement de zones d'activités économiques en zones d'habitation, zones mixtes ou zones centrales	10
4.3	Autres types de zones à bâtir	10
5	Application des prescriptions à la collaboration Confédération-cantons	10
5.1	Collaboration Confédération-cantons	14

Dimensionnement des zones à bâtir

Taux cantonal d'utilisation des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales:
Calcul théorique de la Confédération pour la période 2012-2027

Données de la Statistique suisse des zones, de STATPOP et de STATENT
Etat au 31.12.2011 ou 01.01.2012

Le calcul théorique exposé dans le tableau revêt un caractère purement indicatif et n'est pas applicable en tant que tel. Pour évaluer la taille des zones à bâtir d'un canton dans le cadre de l'examen et de l'approbation du contenu du plan directeur, le calcul sera effectué sur la base de données réactualisées.

Le calcul théorique ne tient pas compte de la possibilité laissée aux cantons, dans le cas de fusions de communes récentes, de demander à se baser sur l'état des communes en 2007 (point 3.6.2. des directives techniques sur les zones à bâtir). Pour le canton de Neuchâtel, en particulier, le calcul théorique donnerait alors respectivement un taux de cantonal d'utilisation de 90 % (scénario "moyen") et de 96 %.

N° Canton	Canton		Scénario «moyen»	Scénario «haut»
1	ZH		99	105
2	BE		95	100
3	LU		100	105
4	UR		94	98
5	SZ		96	101
6	OW		104	110
7	NW		100	104
8	GL		90	96
9	ZG		90	97
10	FR		93	98
11	SO		95	100
12	BS		100	109
13	BL		99	104
14	SH		88	93
15	AR		96	102
16	AI		95	101
17	SG		96	102
18	GR		91	97
19	AG		101	106
20	TG		96	102
21	TI		90	96
22	VD		95	103
23	VS		76	81
24	NE		88	94
25	GE		95	107
26	JU		83	87

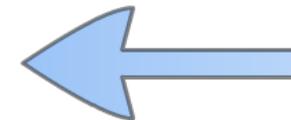


Légende

Scénario «moyen» Taux d'utilisation obtenu avec le scénario «moyen» (recommandé)
Scénario «haut» Taux d'utilisation obtenu avec le scénario «haut» (maximum)

Taux cantonal d'utilisation ≥ 100 % (arrondi)
 Taux cantonal d'utilisation ≥ 95 % mais < 100 % (arrondi)
 Taux cantonal d'utilisation < 95 % (arrondi)

6	OW		104	110
7	NW		100	104
8	GL		90	96
9	ZG		90	97
10	FR		93	98
11	SO		95	100
12	BS		100	109
13	BL		99	104
14	SH		88	93
15	AR		96	102
16	AI		95	101
17	SG		96	102
18	GR		91	97
19	AG		101	106
20	TG		96	102
21	TI		90	96
22	VD		95	103
23	VS		76	81
24	NE		88	94
25	GE		95	107
26	JU		83	87



Légende

Scénario «moyen» Taux d'utilisation obtenu avec le scénario «moyen» (recommandé)
 Scénario «haut» Taux d'utilisation obtenu avec le scénario «haut» (maximum)

	Taux cantonal d'utilisation ≥ 100 % (arrondi)
	Taux cantonal d'utilisation ≥ 95 % mais < 100 % (arrondi)
	Taux cantonal d'utilisation < 95 % (arrondi)

3. Mise en œuvre dans le canton du Valais

explications sur le rapport relatif aux zones à bâtir

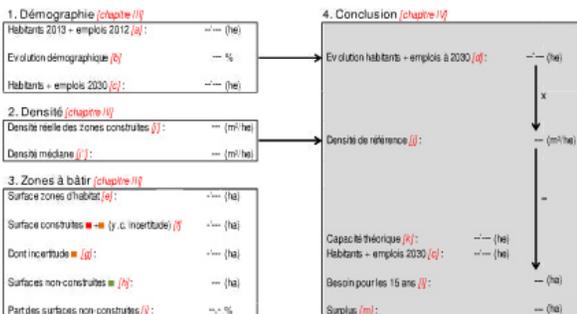
Dimensionnement des zones à bâtir

'Commune' Sub-région MS2 : 'région MS2'
 Typologie : 'typologie CCDT'
 'éventuelle 2^{ème} typologie CCDT'

Structure des zones à bâtir (zâb)

	surface	part zâb	construit + incertitude	incertitude	non-construit
Zones centre	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Zones d'habitation	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Zones mixtes	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Total zones d'habitat	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Zones d'activités	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Zones touristiques	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Zones d'usage publique	--ha	--%	--ha	--ha	--ha
Total zones à bâtir	--ha	--%	--ha	--ha	--ha

Calcul du besoin des zones à bâtir dévolues à l'habitat



Catégorie : 'catégorie'

Mesure(s) : Voir chapitre VI du rapport explicatif : Catégories et mesures à mettre en œuvre

Remarque(s) : Cette statistique se base sur les données relatives aux surfaces des zones à bâtir des PAZ homogènes et ne tient pas compte des révisions de PAZ en cours.
 Le taux de projection [b] correspond à une croissance moyenne de la sub-région MS2 et couvre des réalités locales diverses.
 Pour les communes en régression démographique, voir point [j] page 6 du rapport explicatif.

Conclusion

• Surplus ≠ dézonage !

- Les calculs fixent le cadre et servent de **base pour les discussions** entre la Commune et le Canton
- Les chiffres seront actualisés périodiquement, en particulier au moment de l'approbation du Plan directeur cantonal
- Pour les communes en régression démographique ou les communes à double typologie, des **solutions appropriées devront être définies individuellement**
- Le périmètre d'urbanisation ne devra être formellement **défini qu'après l'approbation du Plan directeur cantonal**
- Afin d'identifier un **éventuel besoin d'agir**, les premières réflexions concernant le futur développement de la commune devraient être entamées

Dimensionnement des zones à bâtir

‘Commune’

Sub-région MS2 : ‘**région MS2**’

Typologie : ‘**typologie CCDT**’

‘éventuelle 2^{ème} typologie CCDT’

Structure des zones à bâtir (zàb)

	<i>surface</i>	<i>part zàb</i>	<i>construit + incertitude</i>	<i>incertitude</i>	<i>non-construit</i>
Zones centre	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Zones d’habitation	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Zones mixtes	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Total zones d’habitat	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Zones d’activités	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Zones touristiques	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Zones d’utilité publique	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha
Total zones à bâtir	--,-ha	--,- %	--,-ha	--,- ha	--,-ha

Calcul du besoin des zones à bâtir dévolues à l’habitat

1. Démographie [chapitre III]

Habitants 2013 + emplois 2012 [a] : --‘--- (he)

Ev olution démographique [b] --- %

Habitants + emplois 2030 [c] : --‘--- (he)

4. Conclusion [chapitre IV]

Ev olution habitants + emplois à 2030 [d] : --‘--- (he)

Calcul du besoin des zones à bâtir dévolues à l'habitat

1. Démographie [chapitre III]

Habitants 2013 + emplois 2012 [a] :	--'--- (he)
Evolution démographique [b]	--- %
Habitants + emplois 2030 [c] :	--'--- (he)

2. Densité [chapitre III]

Densité réelle des zones construites [j'] :	--- (m ² /he)
Densité médiane [j''] :	--- (m ² /he)

3. Zones à bâtir [chapitre III]

Surface zones d'habitat [e] :	-'--- (ha)
Surface construites ■ + ■ (y.c. incertitude) [f] :	-'--- (ha)
Dont incertitude ■ [g] :	-'--- (ha)
Surfaces non-construites ■ [h] :	--- (ha)
Part des surfaces non-construites [i] :	--,- %

4. Conclusion [chapitre IV]

Evolution habitants + emplois à 2030 [d] :	--'--- (he)	
		↓ x
Densité de référence [j] :	--- (m ² /he)	
		↓ =
Capacité théorique [k] :	--'--- (he)	
Habitants + emplois 2030 [c] :	--'--- (he)	
		↓
Besoin pour les 15 ans [l] :	--- (ha)	
Surplus [m] :	--- (ha)	

Catégorie : 'catégorie'

Mesure(s) : Voir chapitre VI du rapport explicatif : *Catégories et mesures à mettre en œuvre*

Remarques : Cette statistique se base sur les données relatives aux surfaces des zones à bâtir des PAZ homologués et ne tient pas compte des révisions de PAZ en cours.
Le taux de projection [b] correspond à une croissance moyenne de la sub-région MS2 et couvre des réalités locales diverses.

Pour les communes en régression démographique, voir point [l] page 6 du rapport explicatif.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances et des institutions
Administration cantonale des finances
Office cantonal de statistique et de péréquation

Departement für Finanzen und Institutionen
Kantonale Finanzverwaltung
Kantonales Amt für Statistik und Finanzausgleich

Statistique de population

Perspectives démographiques

à horizon 2040

Valais et ses régions



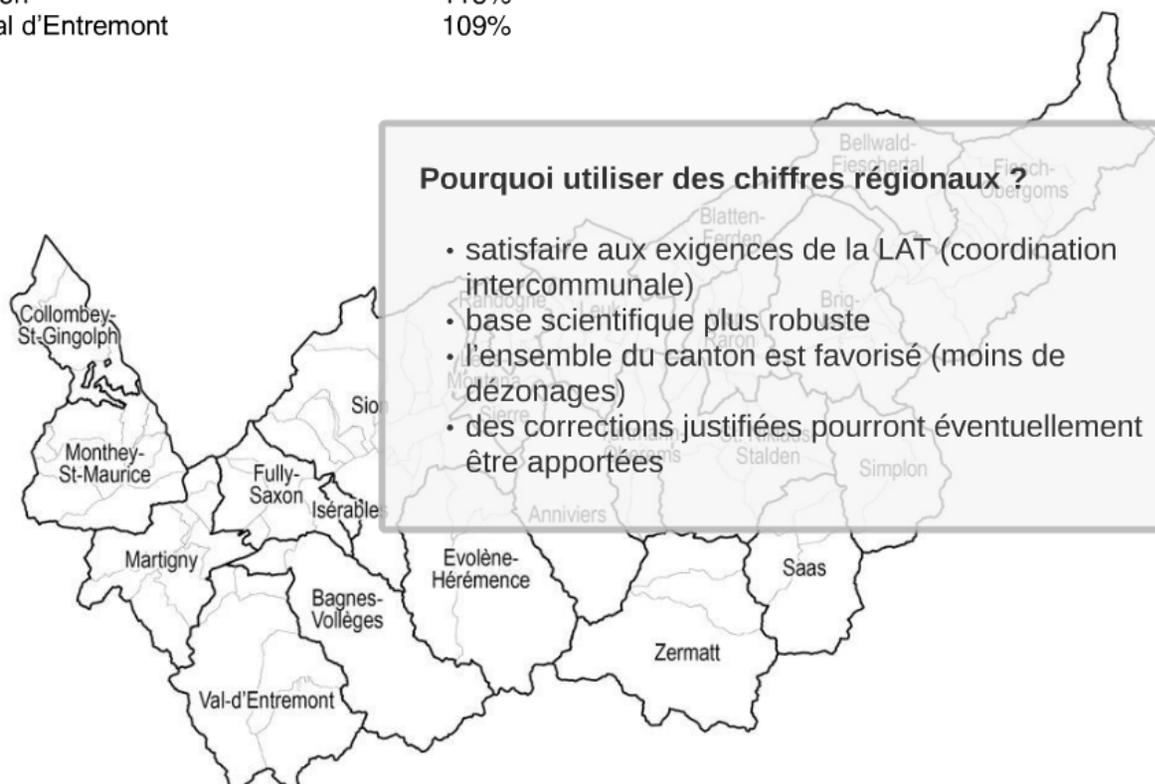
central ou le Bas-Valais.

Sub-région MS2

Les 24 sub-régions de mobilité spatiale 2 (MS2) ont été définies dans le cadre de la statistique de population réalisée par l'Office cantonal de statistique et de péréquation (OCSP). Elles correspondent à des ensembles contigus formant de petits bassins de population et paraissent cohérentes en regard de la géographie physique du canton formant des espaces relativement compartimentés (vallées latérales)¹.

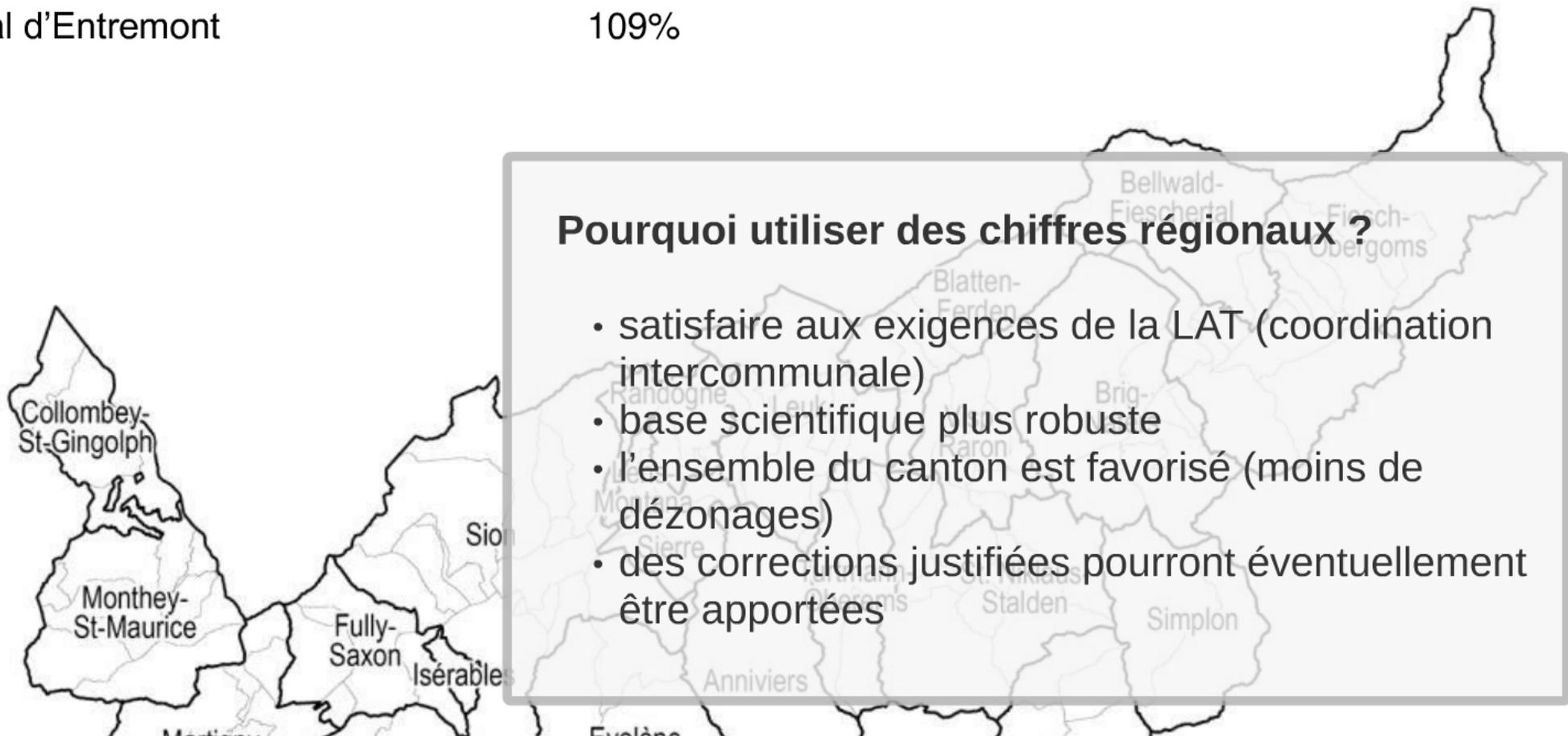
Les taux de croissance établis pour les sub-régions MS2 sont utilisés pour estimer l'évolution de la population et des emplois.

Anniviers	107%	Bellwald - Fieschertal	95%
Bagnes - Vollèges	114%	Blatten - Ferden	102%
Collombey - St-Gingolph	124%	Brig - Naters	109%
Evolène - Hérémence	105%	Fiesch - Obergoms	90%
Fully - Saxon	136%	Leuk	103%
Isérables	92%	Saas	97%
Lens - Montana	101%	Simplon	101%
Martigny	120%	St. Niklaus - Stalden	100%
Monthey - St-Maurice	115%	Turtmann - Oberems	94%
Randogne	116%	Visp - Raron	106%
Sierre	111%	Zermatt	101%
Sion	118%		
Val d'Entremont	109%		



Anniviers	107%
Bagnes - Vollèges	114%
Collombey - St-Gingolph	124%
Evolène – Hérémente	105%
Fully – Saxon	136%
Isérables	92%
Lens – Montana	101%
Martigny	120%
Monthey – St-Maurice	115%
Randogne	116%
Sierre	111%
Sion	118%
Val d'Entremont	109%

Bellwald - Fiescher
 Blatten - Ferden
 Brig - Naters
 Fiesch – Obergoms
 Leuk
 Saas
 Simplon
 St. Niklaus – Stalde
 Turtmann – Oberer
 Visp – Raron
 Zermatt



Calcul du besoin des zones à bâtir dévolues à l'habitat

1. Démographie [chapitre III]

Habitants 2013 + emplois 2012 [a] :	--'--- (he)
Evolution démographique [b]	--- %
Habitants + emplois 2030 [c] :	--'--- (he)

2. Densité [chapitre III]

Densité réelle des zones construites [j'] :	--- (m ² /he)
Densité médiane [j''] :	--- (m ² /he)

3. Zones à bâtir [chapitre III]

Surface zones d'habitat [e] :	-'--- (ha)
Surface construites ■ + ■ (y.c. incertitude) [f] :	-'--- (ha)
Dont incertitude ■ [g] :	-'--- (ha)
Surfaces non-construites ■ [h] :	--- (ha)
Part des surfaces non-construites [i] :	--,- %

4. Conclusion [chapitre IV]

Evolution habitants + emplois à 2030 [d] :	--'--- (he)	
		↓ x
Densité de référence [j] :	--- (m ² /he)	
		↓ =
Capacité théorique [k] :	--'--- (he)	
Habitants + emplois 2030 [c] :	--'--- (he)	
		↓
Besoin pour les 15 ans [l] :	--- (ha)	
Surplus [m] :	--- (ha)	

Catégorie : 'catégorie'

Mesure(s) : Voir chapitre VI du rapport explicatif : *Catégories et mesures à mettre en œuvre*

Remarques : Cette statistique se base sur les données relatives aux surfaces des zones à bâtir des PAZ homologués et ne tient pas compte des révisions de PAZ en cours.
Le taux de projection [b] correspond à une croissance moyenne de la sub-région MS2 et couvre des réalités locales diverses.

Pour les communes en régression démographique, voir point [l] page 6 du rapport explicatif.

1. Démographie *[chapitre III]*

Habitants 2013 + emplois 2012 *[a]* : ---'--- (he)

Evolution démographique *[b]* --- %

Habitants + emplois 2030 *[c]* : ---'--- (he)

2. Densité *[chapitre III]*

Densité réelle des zones construites *[j']* : --- (m²/he)

Densité médiane *[j'']* : --- (m²/he)

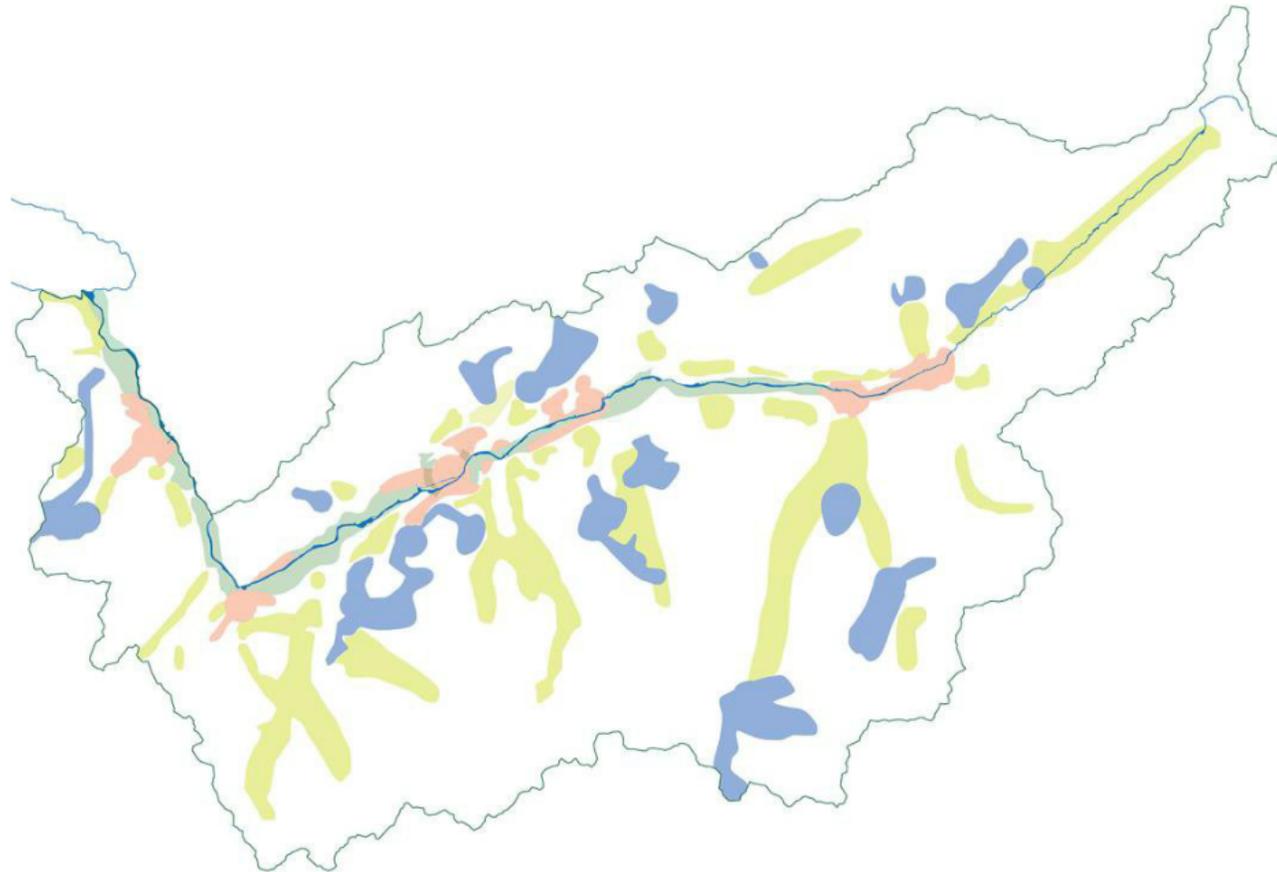
3. Zones à bâtir *[chapitre III]*

Surface zones d'habitat *[e]* : -'--- (ha)

Type de commune

Le type de commune fait référence au concept cantonal de développement territorial (CCDT), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, qui définit cinq types d'espaces, dont quatre comprennent des zones à bâtir : l'espace urbain (subdivisé en communes centres et périphériques), l'espace multifonctionnel dans la plaine du Rhône, l'espace des coteaux et vallées latérales et l'espace touristique alpin avec centres.

La typologie est utilisée pour calculer les densités médianes (voir point j", p. 5). Le territoire de certaines communes étant clairement caractérisé par une double typologie (p. ex. commune de Chalais : « espace urbain » en plaine et « espace des coteaux et vallées latérales en montagne »), cette particularité devra être prise en compte pour la délimitation du périmètre d'urbanisation.



Espace urbain (123) + espace périurbain (263)

Espace multifonctionnel de la plaine du Rhône (270)

Espace des coteaux et vallées latérales (441)

Espace touristique alpin avec centres (395)



Densité médiane [j] :

--- (m²/ne)

3. Zones à bâtir [chapitre III]

Surface zones d'habitat [e] : -'--- (ha)

Surface construites ■ + ■ (y .c. incertitude) [f] : -'--- (ha)

Dont incertitude ■ [g] : -'--- (ha)

Surfaces non-construites ■ [h] : --- (ha)

Part des surfaces non-construites [i] : --, - %

Catégorie : 'catégorie'

Surface construites ■ + ■ (y.c. incertitude) [f] : -'--- (ha)

Dont incertitude ■ [g] : -'--- (ha)

Surfaces non-construites ■ [h] : --- (ha)

Part des surfaces non-construites [i] : --,- %

Capacité théorique [k] : --'--- (he)

Habitants + emplois 2030 [c] : --'--- (he)

Besoin pour les 15 ans [l] : --- (ha)

Surplus [m] : --- (ha)



Catégorie : 'catégorie'

Mesure(s) : Voir chapitre VI du rapport explicatif : *Catégories et mesures à mettre en œuvre*

Remarques : Cette statistique se base sur les données relatives aux surfaces des zones à bâtir des PAZ homologués et ne tient pas compte des révisions de PAZ en cours.
Le taux de projection [b] correspond à une croissance moyenne de la sub-région MS2 et couvre des réalités locales diverses.
Pour les communes en régression démographique, voir point [l] page 6 du rapport explicatif.



Rue des Cèdres 11, 1950 Sion

Tél. 027 606 32 51-50 · Fax 027 606 32 54 · e-mail : SDT-DRE@admin.vs.ch

(croissance cantonale)

100

114

Commune avec... recul ou stagnation démographique Croissance démographique modérée forte croissance démographique

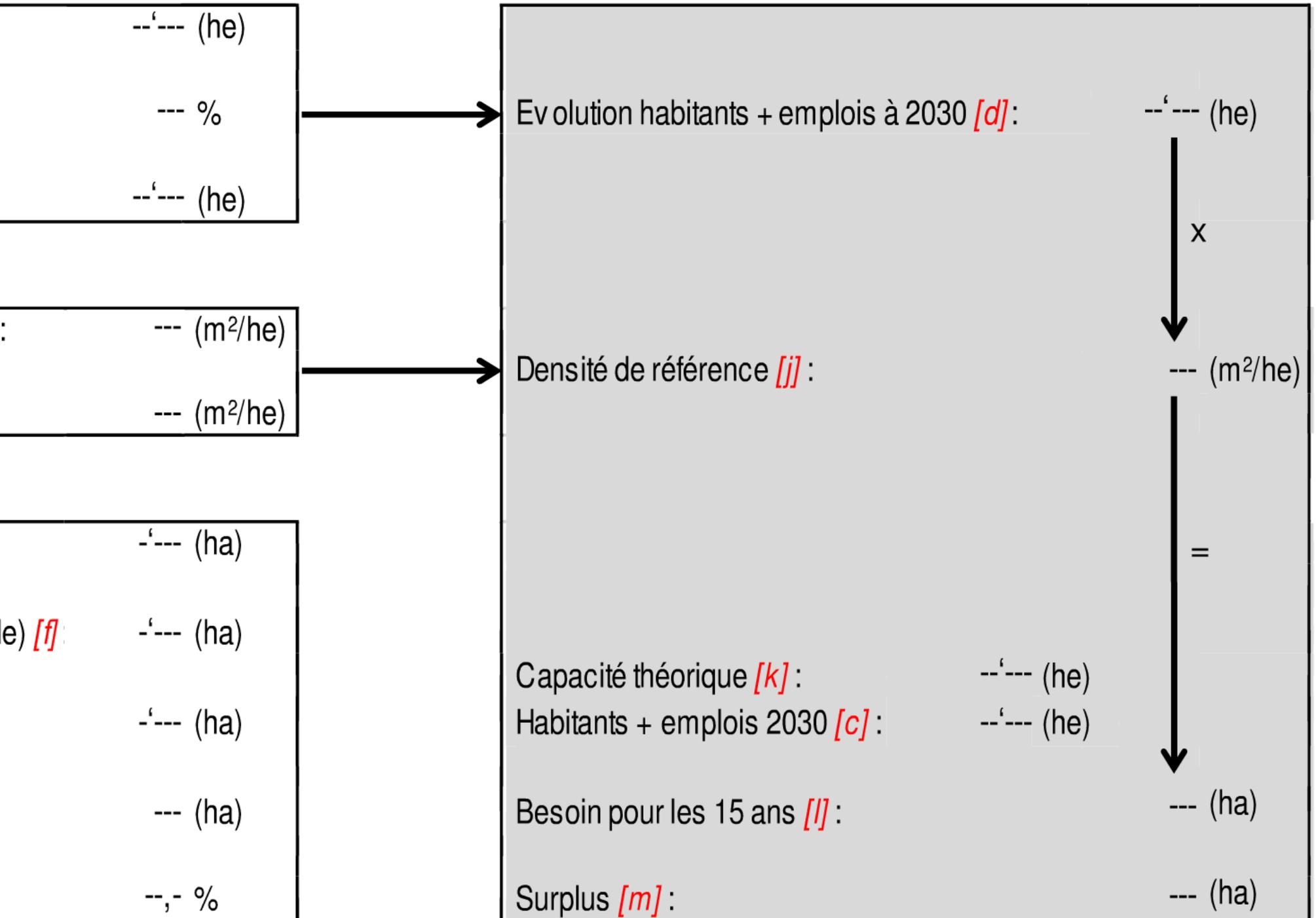
Grandes réserves Cat. A1
Stratégie : régulation Cat. A2
Stratégie : régulation Cat. A3
Stratégie : planification

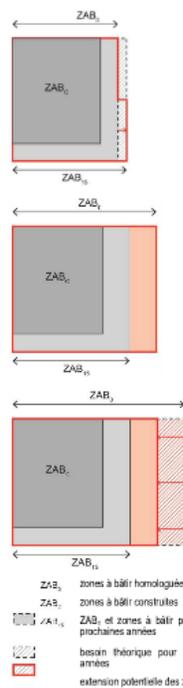
Moyennes réserves Cat. B1
Stratégie : régulation Cat. B2
Stratégie : régulation Cat. B3
Stratégie : planification

Petites réserves  Cat. C2
Stratégie : planification Cat. C3
stratégie : développement vers l'intérieur

ZAB₀=ZAB₁₅

4. Conclusion *[chapitre IV]*





1. Si $ZAB_0 < ZAB_{15}$, la commune délimite le PU qui correspond dans un premier temps aux zones homologuées (sauf s'il y a transfert de zones) vu que la surface totale des zones à bâtir du canton ne peut augmenter et que les mises en zone ne se feront que de manière exceptionnelle (cf. fiche de coordination C.1 Dimensionnement des zones à bâtir du PDC), sous réserve de compensation. La direction souhaitée pour l'extension de l'urbanisation peut toutefois être indiquée, dans le cas où des mises en zone seraient autorisées.

2. Si $ZAB_0 > ZAB_{15}$ et $ZAB_0 \approx PU$, la commune délimite son PU (comme dans le cas précédent, les transferts de zones sont possibles) et désigne, à l'intérieur de celui-ci, les terrains qui ne seront pas utilisés pour répondre aux besoins pour les quinze prochaines années et qui feront l'objet des mesures de planification empêchant leur construction à court terme (zones réservées, zones d'affectation différée, phasage de l'urbanisation ou des équipements,...).

3. Si $ZAB_0 > PU$, la commune identifie les terrains susceptibles d'être dézonés et qui seront dès lors situés hors du PU (de préférence en limite externe de la zone à bâtir). Elle désigne également, au sein du PU, les terrains qui ne seront pas utilisés pour répondre aux besoins pour les quinze prochaines années et qui feront l'objet des mesures de planification empêchant leur construction à court terme (zones réservées, zones d'affectation différée, phasage de l'urbanisation ou des équipements,...).

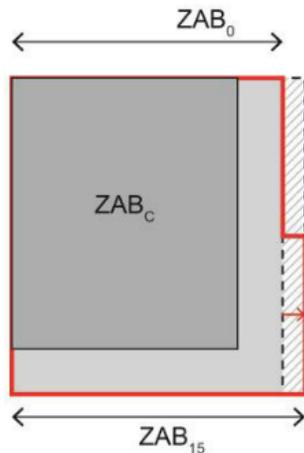
ZAB_0 zones à bâtir homologuées
 ZAB_{15} zones à bâtir construites
 ZAB_0 et zones à bâtir prévues pour les 15 prochaines années
 besoin théorique pour les 15 prochaines années
 extension potentielle des zones à bâtir
 périmètre d'urbanisation
 zones temporairement non constructibles (zones réservées, zones d'affectation différée, ...)
 zones à bâtir homologuées à dézoner

Les cartes avec la proposition de délimitation du PU sont transmises au SDT, si possible également au format numérique (shape), durant le second semestre de cette année. Elles serviront de base pour la première détermination du périmètre d'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du projet de PDC, en vue de l'enquête publique qui aura lieu au printemps 2016.

Afin de discuter de ces propositions de périmètres, une séance entre la commune et le SDT pourra être organisée à ce stade.

Le PDC définira par après les mandats pour les communes (selon la catégorie dans laquelle elles se trouvent), relatifs aux diverses mesures de planification ainsi qu'aux délais de réalisation, au travers de la fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir ». Cette fiche, tout comme l'ensemble du PDC, sera mise à enquête publique au printemps 2016, avant d'être adoptée par le Grand Conseil et soumise à l'approbation du Conseil fédéral. La mise en œuvre des mesures n'interviendra en principe qu'après l'entrée en vigueur du PDC, soit à partir de 2017-2018.

Révision globale du plan directeur cantonal – Détermination du périmètre d'urbanisation
Rapport explicatif



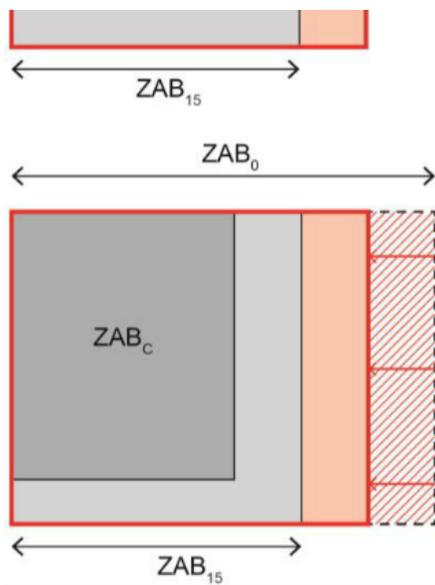
1. Si $ZAB_0 < ZAB_{15}$, la commune délimite le PU qui correspond dans un premier temps aux zones homologuées (sauf s'il y a transfert de zones) vu que la surface totale des zones à bâtir du canton ne peut augmenter et que les mises en zone ne se feront que de manière exceptionnelle (cf. fiche de coordination *C.1 Dimensionnement des zones à bâtir* du PDC), sous réserve de compensation. La direction souhaitée pour l'extension de l'urbanisation peut toutefois être indiquée, dans le cas où des mises en zone seraient autorisées.



2. Si $ZAB_0 > ZAB_{15}$ et $ZAB_0 \approx PU$, la commune délimite son PU (comme dans le cas précédent, les transferts de zones sont possibles) et désigne, à l'intérieur de celui-ci, les terrains qui ne seront pas utilisés pour répondre aux besoins pour les quinze prochaines années et qui feront l'objet des mesures de planification empêchant leur construction à moyen terme (zones réservées, zones d'affectation différée, phasage de l'urbanisation ou des équipements,...).



3. Si $ZAB_0 > PU$, la commune identifie les terrains susceptibles d'être dézonés et qui seront dès lors situés hors du PU (de préférence en limite externe de la zone à bâtir). Elle désigne également, au sein du PU, les terrains qui ne seront pas utilisés pour répondre aux besoins pour les quinze prochaines années et qui feront l'objet des mesures de



3. Si $ZAB_0 > PU$, la commune identifie les terrains susceptibles d'être dézonés et qui seront dès lors situés hors du PU (de préférence en limite externe de la zone à bâtir). Elle désigne également, au sein du PU, les terrains qui ne seront pas utilisés pour répondre aux besoins pour les quinze prochaines années et qui feront l'objet des mesures de planification empêchant leur construction à court terme (zones réservées, zones d'affectation différée, phasage de l'urbanisation ou des équipements,...).



Les cartes avec la proposition de délimitation du PU sont transmises au SDT, si possible également au format numérique (shape), durant le second semestre de cette année. Elles serviront de base pour la première détermination du périmètre d'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du projet de PDc, en vue de l'enquête publique qui aura lieu au printemps 2016.

Afin de discuter de ces propositions de périmètres, une séance entre la commune et le SDT pourra être organisée à ce stade.

Le PDc définira par après les mandats pour les communes (selon la catégorie dans laquelle elles se trouvent), relatifs aux diverses mesures de planification ainsi qu'aux délais de réalisation, au travers de la fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir ». Cette fiche, tout comme l'ensemble du PDc, sera mise à enquête publique au printemps 2016, avant d'être adoptée par le Grand Conseil et soumise à l'approbation du Conseil fédéral. La mise en œuvre des mesures n'interviendra en principe qu'après l'entrée en vigueur du PDc, soit à partir de 2017-2018.

Conclusion

- **Surplus \neq dézonage !**
- Les calculs fixent le cadre et servent de **base pour les discussions** entre la Commune et le Canton
- Les chiffres seront actualisés périodiquement, en particulier au moment de l'approbation du Plan directeur cantonal
- Pour les communes en régression démographique ou les communes à double typologie, des **solutions appropriées devront être définies individuellement**
- Le périmètre d'urbanisation ne devra être formellement **défini qu'après l'approbation du Plan directeur cantonal**
- Afin d'identifier un **éventuel besoin d'agir**, les premières réflexions concernant le futur développement de la commune devraient être entamées

4. Suite de la procédure & discussion

Tâches des Communes

Quel est le contenu du Plan directeur cantonal pour l'enquête publique en 2016 ?

- indications sur le dimensionnement des zones à bâtir par commune
- indications sur le **besoin pour les 15 prochaines années**
- définition des tâches (y.c. délai pour la mise en œuvre) pour chaque Commune (contenu PDc)

Que faut-il faire après l'approbation du PDc (> 2018) ?

- mise en œuvre des tâches selon le PDc, e.a. :

Les tâches de la commune sont **par exemple** les suivantes :

- **dans les 5 ans** après l'approbation du Plan directeur (à partir de 2018/19)
 - **déterminer son périmètre d'urbanisation** selon les directives du plan directeur cantonal
 - prendre des mesures d'aménagement du territoire (p. ex. zones réservées) afin de préserver les surfaces dépassant les besoins pour les 15 prochaines années
- **avant expiration des mesures d'aménagement du territoire (5-10 ans)**
 - prendre les mesures appropriées (p. ex. planification par étapes de l'équipement, zone d'affectation différée, plan d'affectation spécial obligatoire,...) pour bloquer les surfaces correspondantes au sein du périmètre d'urbanisation
 - déclasser les surfaces situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
 - prolonger si nécessaire la durée des mesures d'aménagement du territoire

Selon la situation, il faut examiner

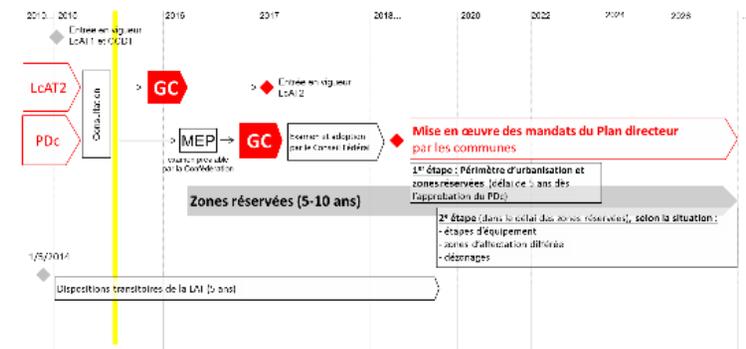
s'il existe un **besoin urgent d'agir lié au risque de mitage du territoire** (crédibilité de la démarche valaisanne)

Si oui, il faut :

- définir des zones réservées communales ou cantonales
- évtl. entamer les premières réflexions concernant le périmètre d'urbanisation
- réexaminer les projets d'équipement planifiés

Le Canton accompagne les communes tout au long du processus et souhaite ne pas les laisser seules. Le SDT est à disposition pour des discussions bilatérales.

Calendrier



Tâches des Communes

Quel est le contenu du Plan directeur cantonal pour l'enquête publique en 2016 ?

- indications sur le dimensionnement des zones à bâtir par commune
- indications sur le **besoin pour les 15 prochaines années**
- définition des tâches (y.c. délai pour la mise en œuvre) pour chaque Commune (contenu PDc)

Que faut-il faire après l'approbation du PDc (> 2018) ?

- mise en œuvre des tâches selon le PDc, e.a. :

Les tâches de la commune sont **par exemple** les suivantes :

- **dans les 5 ans** après l'approbation du Plan directeur (à partir de 2018/19)
 - **déterminer son périmètre d'urbanisation** selon les directives du plan directeur cantonal
 - prendre des mesures d'aménagement du territoire (p. ex. zones réservées) afin de préserver les surfaces dépassant les besoins pour

Le faut-il faire après l'approbation du PDC (> 2010) :

mise en œuvre des tâches selon le PDC, e.a. :

Les tâches de la commune sont **par exemple** les suivantes :

- **dans les 5 ans** après l'approbation du Plan directeur (à partir de 2018/19)
 - **déterminer son périmètre d'urbanisation** selon les directives du plan directeur cantonal
 - prendre des mesures d'aménagement du territoire (p. ex. zones réservées) afin de préserver les surfaces dépassant les besoins pour les 15 prochaines années
- **avant expiration des mesures d'aménagement du territoire (5-10 ans)**
 - prendre les mesures appropriées (p. ex. planification par étapes de l'équipement, zone d'affectation différée, plan d'affectation spécial obligatoire,...) pour bloquer les surfaces correspondantes au sein du périmètre d'urbanisation
 - déclasser les surfaces situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
 - prolonger si nécessaire la durée des mesures d'aménagement du territoire

Selon la situation, il faut examiner

s'il existe un **besoin urgent d'agir lié au risque de mitage du territoire** (crédibilité de la démarche valaisanne)

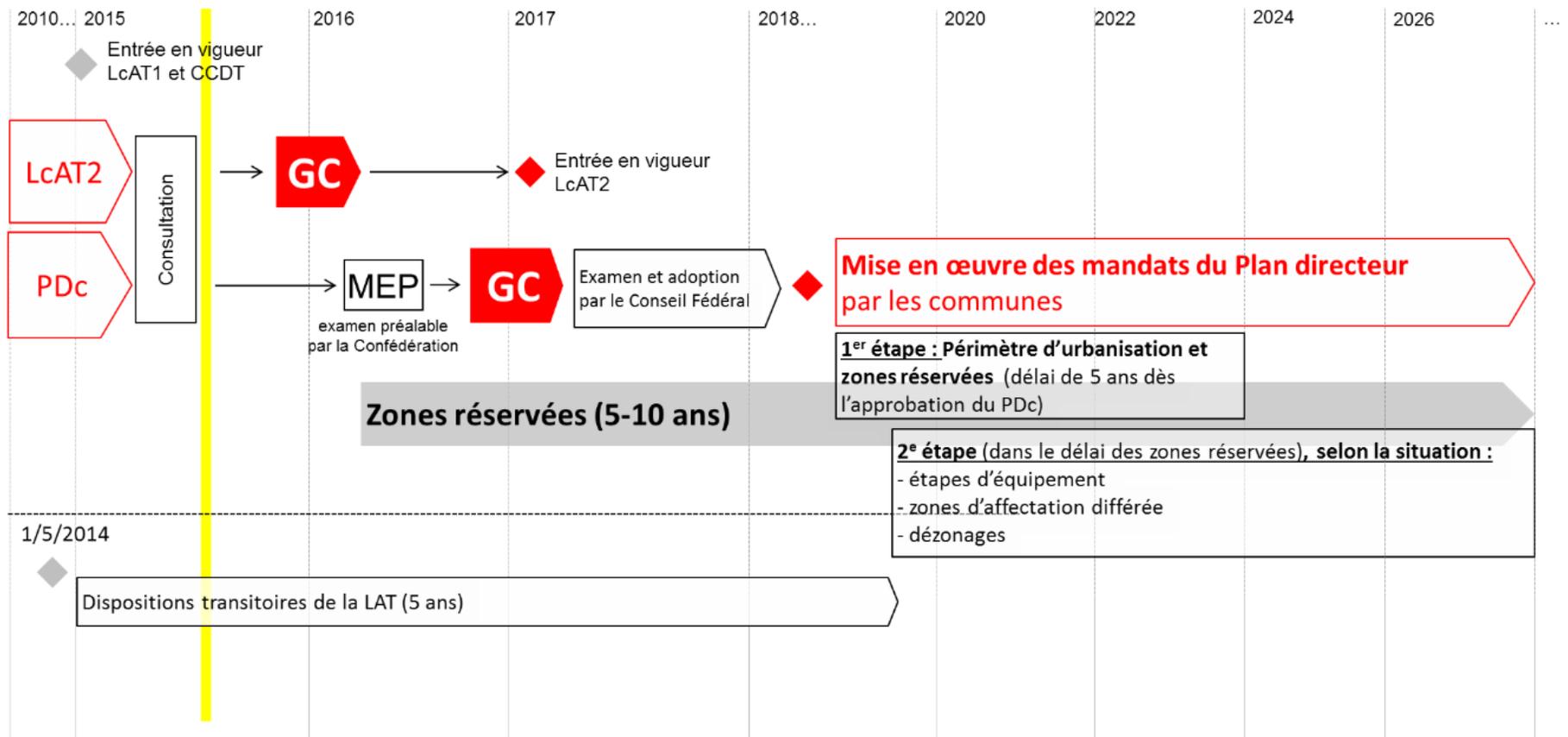
Si oui, il faut :

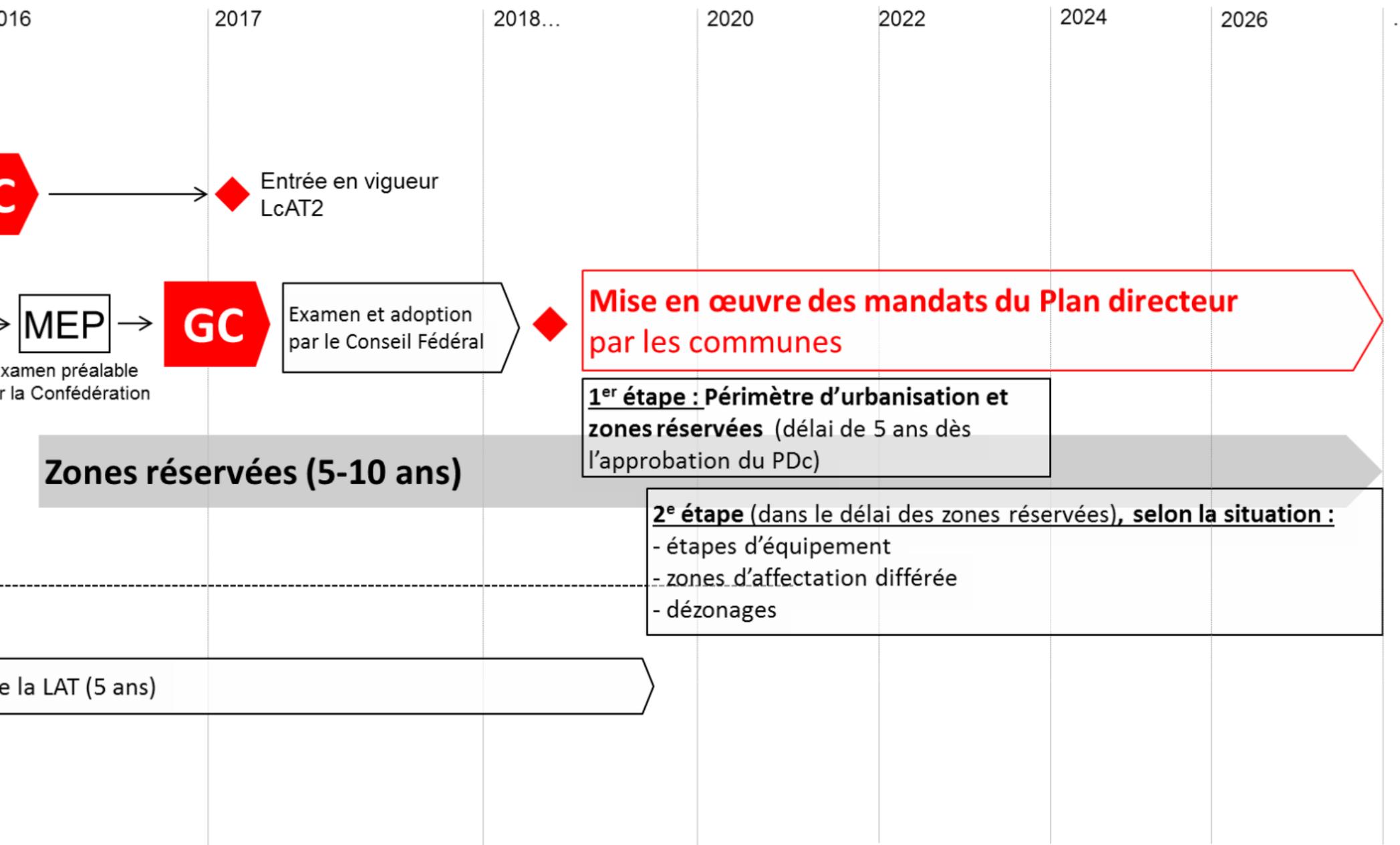
- définir des zones réservées communales ou cantonales
- évtl. entamer les premières réflexions concernant le périmètre d'urbanisation
- réexaminer les projets d'équipement planifiés

Le Canton accompagne les communes tout au long du processus et souhaite ne pas les laisser seules. Le SDT est à disposition pour des discussions bilatérales.

bilatérales.

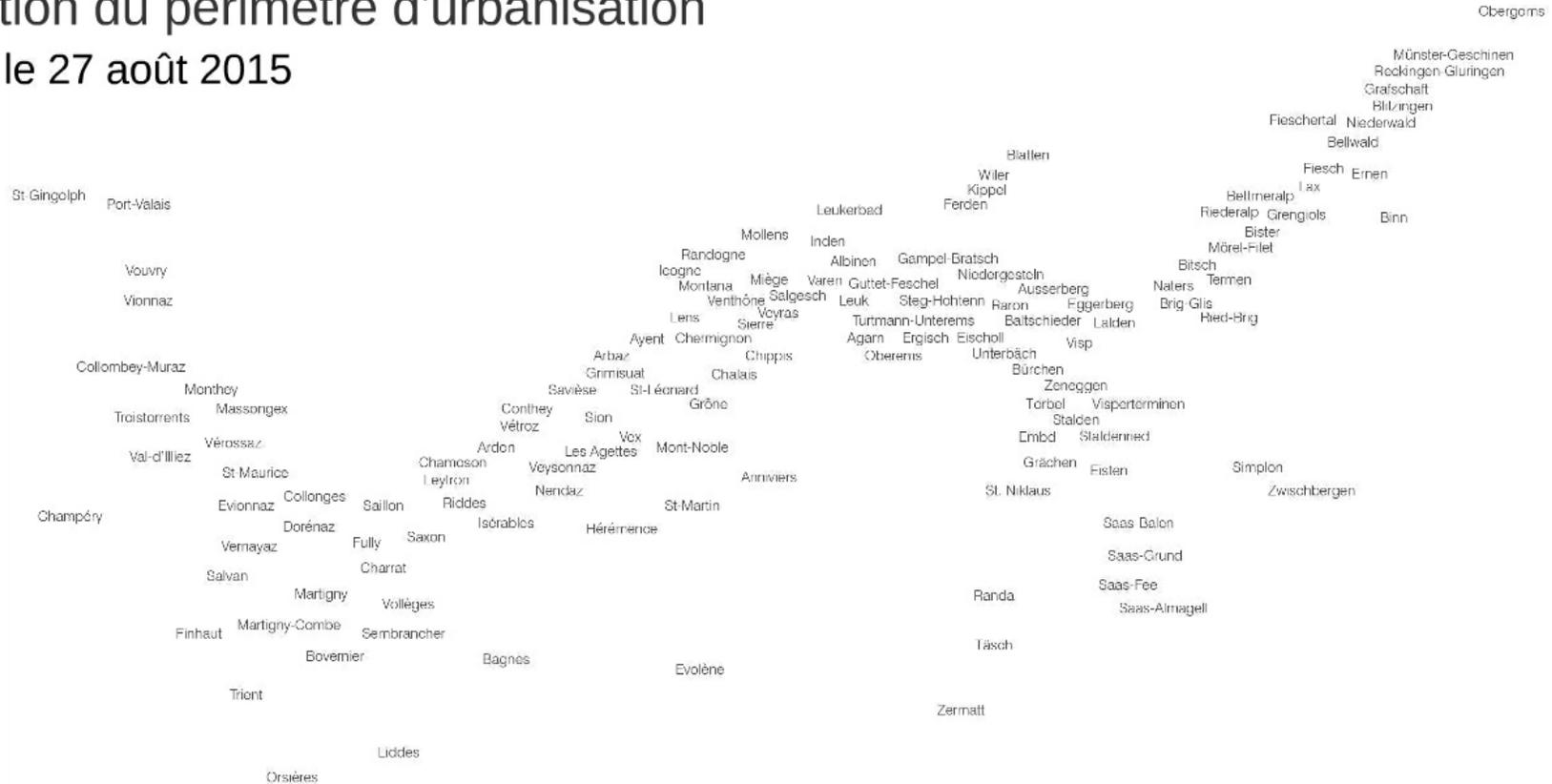
Calendrier





Séance d'information

Dimensionnement des zones à bâtir et délimitation du périmètre d'urbanisation Martigny, le 27 août 2015



Introduction

Directives et mise en oeuvre

Discussion

1. Salutations & introduction

un défi commun

- Le Canton du Valais, avec son territoire, ses infrastructures, ses ressources, ses habitants...
- Nous sommes confrontés à des défis communs, tels que la gestion de l'eau, la préservation de l'environnement, la sécurité, la santé, la culture, la qualité de vie, etc.
- La Confédération suisse, le Canton du Valais, les communes et les citoyens ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.
- Il est de notre responsabilité commune de contribuer à la réussite de ces défis.
- La Confédération suisse, le Canton du Valais, les communes et les citoyens ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.

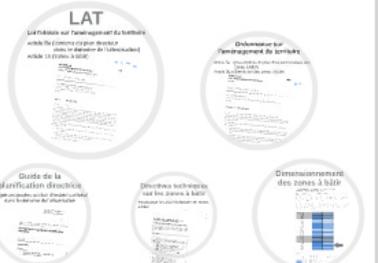
un calendrier ambitieux



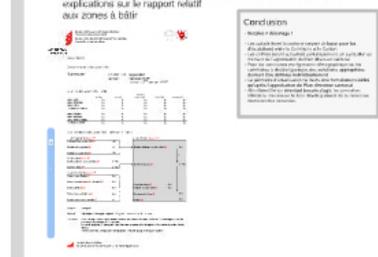
- Viser une mise en oeuvre pragmatique dans le Canton du Valais.
- Les communes ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.
- Il est de notre responsabilité commune de contribuer à la réussite de ces défis.
- La Confédération suisse, le Canton du Valais, les communes et les citoyens ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.

- approbation indispensable par la Confédération
- Le Canton du Valais, les communes et les citoyens ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.
- Il est de notre responsabilité commune de contribuer à la réussite de ces défis.
- La Confédération suisse, le Canton du Valais, les communes et les citoyens ont une responsabilité partagée dans la gestion de ces défis.

2. Directives de la Confédération



3. Mise en oeuvre dans le canton du Valais



4. Suite de la procédure & discussion

